

Conseil d'Administration de l'université d'Aix-Marseille

Délibération n° 2021/09/21-00

Le conseil d'administration, en sa séance du 21 septembre 2021,

Vu le Code de l'Éducation, notamment son article R. 719-50,

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 24 mai 2019 fixant le nombre maximal, le montant et la durée des exonérations des droits d'inscription attribuées par le ministre des affaires étrangères aux étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Vu la circulaire n° DGESIP-D2021-003813 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 06 juillet 2021 portant précision des modalités de délivrances des visas, des mesures sanitaires, calendriers et droits différenciés pour les étudiants internationaux,

Vu les délibérations du Conseil d'administration n°2018/12/18-19, 2019/04/23-05, 2019/11/26-14, 2021/01/19-00 portant mise en place de droits différenciés pour les étudiants internationaux extra-communautaires,

Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,

Considérant que Aix-Marseille Université entend faire évoluer, pour certains étudiants internationaux extracommunautaires, sa politique en matière de droits d'inscription, sous certaines conditions, à compter de la rentrée universitaire 2022/2023,

Considérant que cette politique vise à répondre aux orientations stratégiques d'Aix-Marseille Université en mettant en particulier en avant la politique de promotion de la langue française, l'engagement sociétal de l'université et l'ouverture vers l'Afrique et la Méditerranée en exonérant partiellement les étudiants issus de certains pays francophones, des pays les plus défavorisés et les étudiants issus des pays Méditerranéens et Africains listés par des organisations internationales reconnues,

Considérant que Aix-Marseille Université entend maintenir les mécanismes déjà existants en son sein pour les étudiants extra-communautaires déjà inscrits à Aix-Marseille Université au cours des années antérieures à l'année universitaire 2022/2023,

DECIDE :

OBJET :

Droits d'inscription différenciés pour les étudiants internationaux extra-communautaires – Mise en place par Aix-Marseille Université d'une exonération partielle pour certains des étudiants assujettis à compter de l'année universitaire 2022/2023

Article 1 -

Le Conseil d'administration approuve, à compter de l'année universitaire 2022/2023, une exonération partielle d'office des droits d'inscription différenciés pour les nouveaux étudiants internationaux extra-communautaires, répondant aux critères tels que détaillés ci-dessous.

Le montant des droits d'inscription pour ces étudiants (montant en vigueur pour l'année universitaire en cours), correspondra à celui acquitté par les étudiants français ou européens.

Afin de pouvoir prétendre au bénéfice de l'exonération des droits différenciés proposée par Aix-Marseille Université, l'étudiant devra nécessairement remplir, de façon cumulative, l'ensemble des conditions listées ci-dessous :

- L'étudiant doit s'inscrire à un diplôme national ;
- ~~L'étudiant doit être non redoublant au cours de l'année universitaire pour laquelle il postule ;~~
- L'étudiant doit être issu, au moment de l'inscription, d'un des pays répondants aux critères suivants :
 - o Pays extracommunautaires membres de plein droit de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF)
 - o Pays extracommunautaires les plus défavorisés de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce Et le Développement (CNUCED)
 - o Pays listés par l'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur Français en Afrique (ADESFA)
 - o Pays du pourtour géographique Méditerranéen

La demande d'inscription par l'étudiant extracommunautaire emporte demande d'exonération dès lors que l'intéressé correspond à une catégorie d'utilisateurs ciblée par l'orientation stratégique et qu'il remplit les conditions susmentionnées.

A la date de la présente délibération, les listes des pays concernés sont les suivantes :

Pays extracommunautaires membres de plein droit de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF)	Pays extracommunautaires les plus défavorisés de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce Et le Développement (CNUCED)	Pays listés par l'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur Français en Afrique (ADESFA)	Pays extracommunautaires du pourtour géographique Méditerranéen
Source : https://www.francophonie.org/88-etats-et-gouvernements-125	Source : https://unctad.org/fr/press-material/qui-sont-les-pays-les-moins-avances-0	Source : http://www.cdefi.fr/fr/actualites/plan-bienvenue-en-france-lancement-de-lappel-a-projets-adesfa	
Albanie	Afghanistan	Afrique du Sud	Maroc
Arménie	Angola	Angola	Algérie
Bénin	Bangladesh	Bénin	Tunisie
Burkina Faso	Bénin	Burkina Faso	Lybie
Burundi	Bhoutan	Burundi	Egypte
Cabo Verde	Burkina Faso	Cameroun	Israël
Cambodge	Burundi	Comores	Palestine
Cameroun	Cambodge	Congo	Liban
Canada	Comores	Côte d'Ivoire	Syrie
Canada/Nouveau-Brunswick	Djibouti	Djibouti	
Canada/Québec	Érythrée	Égypte	
Comores	Éthiopie	Éthiopie	
Congo	Gambie	Éthiopie	
Congo (RD)	Guinée	Gabon	

Côte d'Ivoire	Guinée-Bissau	Gambie	
Djibouti	Haïti	Ghana	
Dominique	Îles Salomon	Guinée	
Égypte	Kiribati	Kenya	
Gabon	Lesotho	Libéria	
Guinée	Libéria	Libye	
Guinée-Bissau	Madagascar	Madagascar	
Guinée équatoriale	Malawi	Mali	
Haïti	Mali	Maroc	
Laos	Mauritanie	Mauritanie	
Liban	Mozambique	Mozambique	
Macédoine du Nord	Myanmar	Niger	
Madagascar	Népal	Nigeria	
Mali	Niger	Ouganda	
Maroc	Ouganda	Ouganda	
Maurice	Centrafrique (république)	Centrafrique (république)	
Mauritanie	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	
Moldavie	Laos	Rwanda	
Niger	Tanzanie	Rwanda	
Rwanda	Rwanda	Sénégal	
Sainte-Lucie	Sao Tomé-et-Principe	Soudan	
Sao Tomé-et-Principe	Sénégal	Tanzanie	
Sénégal	Sierra Leone	Tchad	
Seychelles	Somalie	Togo	
Tchad	Soudan	Tunisie	
Togo	Soudan du Sud	Zimbabwe	
Tunisie	Tchad		
Vanuatu	Timor-Leste		
Vietnam	Togo		
	Tuvalu		
	Vanuatu		
	Yémen		
	Zambie		

La mise à jour de la liste des pays mentionnés dans le tableau est automatique et reprend les mises à jour effectuées par les divers organismes les fixant et ne donne pas lieu à une nouvelle délibération du Conseil d'administration.

Article 2 –

La présente délibération est applicable, à compter l'année universitaire 2022/2023.

Les étudiants extra-communautaires inscrits à Aix-Marseille Université au cours des années antérieures à l'année universitaire 2022/2023, ~~non-redoublants~~, continueront de bénéficier, jusqu'à la fin de leurs cursus universitaires, des exonération accordées par délibérations des Conseils d'Administration précédents à savoir une exonération partielle des droits d'inscription différenciés pour tous les étudiants internationaux extra-communautaires assujettis, ramenant le montant de leurs droits d'inscription au même niveau que celui acquitté par les étudiants français ou européens. Cette exonération concerne uniquement les droits des diplômés nationaux.

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DELIBERATION n° 2021/09/21-05-CA

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 21 septembre 2021, sous la présidence d'Éric BERTON, Président,

Vu le Code de l'Éducation, notamment son article R. 719-50,

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 24 mai 2019 fixant le nombre maximal, le montant et la durée des exonérations des droits d'inscription attribuées par le ministre des affaires étrangères aux étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu la circulaire n° DGESIP-D2021-003813 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 06 juillet 2021 portant précision des modalités de délivrances des visas, des mesures sanitaires, calendriers et droits différenciés pour les étudiants internationaux,

Vu les délibérations du Conseil d'administration n°2018/12/18-19, 2019/04/23-05, 2019/11/26-14, 2021/01/19-00 portant mise en place de droits différenciés pour les étudiants internationaux extra-communautaires,

Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,

Considérant que Aix-Marseille Université entend faire évoluer, pour certains étudiants internationaux extracommunautaires, sa politique en matière de droits d'inscription, sous certaines conditions, à compter de la rentrée universitaire 2022/2023 ;

Considérant que cette politique vise à répondre aux orientations stratégiques d'Aix-Marseille Université en mettant en particulier en avant la politique de promotion de la langue française, l'engagement sociétal de l'université et l'ouverture vers l'Afrique et la Méditerranée en exonérant partiellement les étudiants issus de certains pays francophones, des pays les plus défavorisés et les étudiants issus des pays Méditerranéens et Africains listés par des organisations internationales reconnues ;

Considérant que Aix-Marseille Université entend maintenir les mécanismes déjà existants en son sein pour les étudiants extra-communautaires déjà inscrits à Aix-Marseille Université au cours des années antérieures à l'année universitaire 2022/2023 ;

DECIDE :

OBJET : Droits d'inscription différenciés pour les étudiants internationaux extra-communautaires – Mise en place par Aix-Marseille Université d'une exonération partielle pour certains des étudiants assujettis à compter de l'année universitaire 2022/2023

Article 1 : Le Conseil d'administration approuve, à compter de l'année universitaire 2022/2023, une exonération partielle d'office des droits d'inscription différenciés pour les nouveaux étudiants internationaux extra-communautaires, répondant aux critères tels que détaillés ci-dessous.

Le montant des droits d'inscription pour ces étudiants (montant en vigueur pour l'année universitaire en cours), correspondra à celui acquitté par les étudiants français ou européens.

Article 2 : La présente délibération est applicable, à compter l'année universitaire 2022/2023.

Les étudiants extra-communautaires inscrits à Aix-Marseille Université au cours des années antérieures à l'année universitaire 2022/2023, ~~non-redoublants~~, continueront de bénéficier, jusqu' à la fin de leurs cursus universitaires, des exonération accordées par délibérations des Conseils d'Administration précédents à savoir une exonération partielle des droits d'inscription différenciés pour tous les étudiants internationaux extra-communautaires assujettis, ramenant le montant de leurs droits d'inscription au même niveau que celui acquitté par les étudiants français ou européens. Cette exonération concerne uniquement les droits des diplômes nationaux.

Article 3 : Critères d'attribution à remplir de façon **cumulative** :

- L'étudiant doit s'inscrire à un diplôme national ;
- ~~L'étudiant doit être non-redoublant au cours de l'année universitaire pour laquelle il~~
postule ;
- L'étudiant doit être issu, au moment de l'inscription, d'un des pays répondants aux critères suivants :
 - o Pays extracommunautaires membres de plein droit de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF),
 - o Pays extracommunautaires les plus défavorisés de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce Et le Développement (CNUCED),
 - o Pays listés par l'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur français,
 - o Pays du pourtour géographique Méditerranéen.

La demande d'inscription par l'étudiant extracommunautaire emporte demande d'exonération dès lors que l'intéressé correspond à une catégorie d'utilisateurs ciblée par l'orientation stratégique et qu'il remplit les conditions susmentionnées.

La liste des pays concernés par le présent dispositif est annexée à la délibération.

Cette délibération est adoptée avec 27 voix pour et 1 voix contre.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 28

Fait à Marseille le 21 septembre 2021,

Eric BERTON,
Président d'Aix-Marseille Université



CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DELIBERATION n° 2022/03/15-15-CA

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 15 mars 2022, sous la présidence d'Éric BERTON, Président,

Vu le Code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 24 mai 2019 fixant le nombre maximal, le montant et la durée des exonérations des droits d'inscription attribuées par le ministre des affaires étrangères aux étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu la circulaire n° DGESIP-D2021-003813 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 06 juillet 2021 portant précision des modalités de délivrances des visas, des mesures sanitaires, calendriers et droits différenciés pour les étudiants internationaux,

Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,

Vu les délibérations du Conseil d'administration n°2018/12/18-19, 2019/04/23-05, 2019/11/26-14, 2021/01/19-00 portant mise en place de droits différenciés pour les étudiants internationaux extra-communautaires,

Vu la délibération n°2021/09/21-05 du Conseil d'administration en date du 21 septembre 2021 portant approbation des droits d'inscription différenciés pour les étudiants internationaux extra-communautaires et mise en place d'une exonération partielle pour certains des étudiants assujettis à compter de l'année universitaire 2022/2023,

Considérant l'impossibilité de mettre en œuvre le critère de non redoublement fixé par la délibération susvisée,

DECIDE :

OBJET : Modification de la délibération n°2021/09/21-05 du Conseil d'administration en date du 21 septembre 2021 portant approbation des droits d'inscription différenciés pour les étudiants internationaux extra-communautaires

Le Conseil d'administration approuve la modification de la délibération n°2021/09/21-05 du Conseil d'administration en date du 21 septembre 2021 portant approbation des droits d'inscription différenciés pour les étudiants internationaux extra-communautaires en ce qu'elle supprime le critère de non redoublement pour bénéficier de des droits différenciés.

La délibération susvisée est annexée à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée avec 30 voix pour et une abstention.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 31

Fait à Marseille le 15 mars 2022,

Eric BERTON,
Président d'Aix-Marseille Université

